

imputables à cet établissement stable, ces bénéfiques sont imposables dans cet autre État contractant conformément aux principes contenus à l'article 7 de la Convention.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article 11 de la Convention, en ce qui concerne le Canada, le terme «dividendes» tel que défini au paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention comprend les revenus des obligations d'emprunts qui sont considérés comme une distribution de bénéfiques.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 15 et du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention, un professeur ou un enseignant qui se rend dans un État contractant avant la date d'entrée en vigueur de la Convention et qui y séjourne pour une période n'excédant pas deux ans en vue d'enseigner dans une université, un collège, une école ou autre établissement d'enseignement dans cet État contractant, et qui est, ou était immédiatement avant son arrivée un résident de l'autre État contractant, est exonéré d'impôt dans le premier État contractant à l'égard des rémunérations pour cet enseignement.

7. a) Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de percevoir un impôt, sur les revenus (autres que ceux tirés de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international) d'une société est un résident du Japon et qui sont imputables à ses établissements stables au Canada, qui s'ajouterait à l'impôt applicable aux bénéfiques d'une société qui est un résident du Canada. Au sens du présent paragraphe, le terme «revenus» désigne la somme des bénéfiques imputables aux établissements stables au Canada (y compris les gains provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de tels établissements stables), pour une année d'imposition et pour les années d'imposition antérieures, qui est en sus du total:

- (i) des pertes d'entreprise imputables auxdits établissements stables (y compris les pertes provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de tels établissements stables), pour ladite année d'imposition et pour les années d'imposition antérieures;
- (ii) de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, qui sont perçus au Canada sur lesdits bénéfiques; et
- (iii) des bénéfiques réinvestis au Canada pourvu que ce montant soit établi conformément aux dispositions du paragraphe 1 h) de l'article 219 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, en vigueur à la date de signature de la Convention, concernant le calcul de l'allégement relatif aux investissements dans des biens situés au Canada, et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général.

b) Les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe ne s'appliquent que dans la mesure où le total des revenus pour l'année d'imposition et pour les années d'imposition antérieures de la société et de toute société associée en raison d'une entreprise identique ou analogue est en sus de cinq cent mille dollars canadiens (\$500,000), ou d'un montant qui est agréé de temps à autre par les autorités compétentes des deux États contractants; au sens du présent alinéa b), une société est associée à une autre société si elle contrôle directement ou indirectement l'autre ou si les deux sociétés sont directement ou indirectement contrôlées par la même personne ou les mêmes personnes.